

VD_FINDINFO ML / 2017 / 67 vom 27. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2017___67

FR: VD_FINDINFO ML / 2017 / 67 du 27 avril 2017

IT: VD_FINDINFO ML / 2017 / 67 del 27 aprile 2017

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, TITRE EXÉCUTOIRE | 80 al. 2 ch. 1bis LP, 80 LP, 81 al. 2 LP, 347 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

suffisamment déterminée dans le titre,

E. 2

reconnue par la partie qui s'oblige,

E. 3

exigible. Le titre exécutoire portant sur une prestation en argent vaut titre de mainlevée définitive (art. 349 CPC ; 80 al. 2 ch. 1bis LP). Les titres relatifs à des prestations découlant d'un contrat de travail ou relevant de la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services ne sont pas directement exécutoires (art. 348 lettre d CPC). b/aa En l'espèce, les conditions posées par l'article 347 lettres a, b et c chiffres 1 et 2 sont remplies. Le poursuivi a déclaré reconnaître l'exécution directe, la cause de l'obligation est mentionnée, la prestation est suffisamment déterminée et le poursuivi l'a reconnue. Le premier juge a considéré que le contrat de prêt prévoyait une élection de droit en faveur du droit français, et qu'il appartenait en conséquence à la poursuivante d'établir ce droit, même sans interpellation. Il est exact qu'en matière de mainlevée, lorsque le titre invoqué est soumis à un droit étranger, l'article 16 alinéa 1 er LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291) n'est pas applicable ; le poursuivant doit établir ce droit, faute de quoi sa requête doit être rejetée (ATF 140 III 456). Mais le premier juge a perdu de vue que la poursuite est fondée non sur le contrat de prêt, mais bien sur le titre authentique du 23 avril 2013. Le contrat de prêt ne représente que la cause de l'obligation énoncée dans ce titre, qui n'est pas soumis au droit français, mais bien au droit suisse. On peut, il est vrai, se demander ce qu'il doit advenir au cas où la cause énoncée dans l'acte authentique apparaît être nulle. Pour vérifier la validité du contrat de prêt, il aurait fallu déterminer ce qu'il en est selon le droit français. Mais il apparaît que dans le cadre de l'exécution réclamée sur la base de l'article 347 CPC, la jurisprudence précitée n'est pas applicable. Selon l'article 81 alinéa 2 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un titre authentique exécutoire, le débiteur poursuivi ne peut opposer à son obligation que des objections qu'il peut prouver immédiatement. Cela signifie en l'espèce que si le poursuivi entendait plaider la nullité de la cause invoquée dans le titre, c'était à lui d'établir celle-ci, et donc le cas échéant d'établir le contenu du droit français. L'intimé fait valoir que son obligation s'inscrirait dans le cadre d'une relation de travail entre lui-même et le créancier, et que l'exécution directe serait ainsi exclue en vertu de l'article 348 CPC. Cette disposition

est toutefois claire, dans la mesure où elle se réfère à des prestations « découlant d'un contrat de travail ». Selon Jeandin, les domaines énumérés à l'article 348 CPC sont à mettre en relation avec la cause juridique (souligné dans le texte) de la prestation due (CPC commenté, n. 4 ad art. 348 CPC). En l'espèce, la cause de l'obligation est un contrat de prêt. Peu importe que selon l'accord quadripartite, une partie de ce prêt ait été remboursé par compensation avec des prestations relatives au droit du travail. On remarque au demeurant que le poursuivi n'a jamais été l'employé de la poursuivante, mais de la société B. _____ SA. Au vu de ce qui précède, le titre authentique devrait être exécutable « comme une décision » au sens de l'article 347 CPC, et vaudrait donc titre à la mainlevée définitive (art. 80 al. 2 ch. 1 bis LP). Il reste toutefois à examiner la question de l'exigibilité. bb) Le titre prévoit que les prestations deviendront exigibles « conformément au contrat de prêt et au protocole d'accord susmentionnés et/ou à l'échéance du 31 mars 2019 pour le prêt dans son intégralité ». Le contrat de prêt prévoit à son article V le remboursement de la totalité du solde à un terme fixé à cette dernière date, sans demande ni avis préalable du prêteur. L'article VII de ce contrat prévoit à son second paragraphe qu'en cas de cessation, pour quelque raison que ce soit, par le prêteur de ses fonctions salariées au sein de la société B. _____ SA, le remboursement du solde du prêt restant dû devra intervenir dans les 30 jours suivant la date de cessation desdites fonctions. L'exigibilité de la prestation du poursuivi est donc soumise à une condition suspensive (dès 30 jours après la fin des rapports de travail chez B. _____ SA mais au plus tard le 31 mars 2019). Il paraît en effet évident que le contrat comporte une inadvertance, qui doit rester sans conséquence : il s'agit à l'article VII de l'emprunteur et non du prêteur. Le poursuivi a été licencié avec effet immédiat par B. _____ SA le 5 octobre 2015, ce qui ressort de la pièce 3 produite par la poursuivante en première instance. La recourante en déduit que la créance est exigible, et que la mainlevée définitive doit donc être ordonnée. Il s'agit de mainlevée définitive, et de ce point de vue, le titre authentique au sens de l'article 347 CPC a la même portée qu'un jugement. On conçoit mal, en revanche, qu'un tel titre puisse avoir une portée plus grande qu'un jugement définitif, qui est le titre exemplaire de la mainlevée définitive (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 99 II ; CPF 31 janvier 2017/25 ; CPF 29 août 2016/266 ; CPF 1^{er} octobre 2015/279). Dans le cas d'un jugement fondant une créance dont l'exigibilité est subordonnée à la survenance d'un événement incertain, la CPF a considéré que la mainlevée définitive ne pouvait être ordonnée que si le poursuivant avait fait établir par un juge la survenance de l'événement, sauf s'il s'agissait d'un fait notoire ou non contesté (CPF 20 mars 2012/19). Le Tribunal fédéral avait considéré que la constatation de l'avènement de la condition doit avoir fait l'objet d'un second procès, qui sera également une contestation civile, complétant le premier jugement (ATF 109 II 26 c. 1, JT 1983 I 260). Ceci se justifiait dans la mesure où la procédure civile confiait au juge civil cette compétence (cf. par exemple l'art. 505 CPC-VD [Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966] ; Hohl, Procédure civile, t. I., n. 113). Depuis l'introduction de l'article 342 CPC, cette compétence appartient toutefois au juge de l'exécution (ce qui rejoint l'opinion déjà exprimée auparavant par Gilliéron in Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 34 ad art. 81 LP, avec réf. à Panchaud/Caprez, § 110 I). Cela signifie donc que la mainlevée définitive sera ordonnée lorsque le créancier a fait constater par le juge de l'exécution l'avènement de la condition – cela sauf s'il s'agit d'un fait notoire ou non contesté (CPF 5 août 2015/227). En l'espèce, le premier juge n'a rien constaté à cet égard, puisqu'il a rejeté la requête de mainlevée pour un autre motif. Mais la poursuivante avait fourni une pièce et, surtout, l'avènement de la condition n'est pas

contesté. Dans sa réponse, l'intimé admet en effet explicitement qu'il a été licencié avec effet immédiat le 5 octobre 2015. Il y a lieu d'en conclure que l'exigibilité est donnée dès le 4 novembre 2016, et l'on a bien affaire à un titre authentique exécutoire (cf. art. 347 lettre c ch. 3 CPC). cc) Le poursuivi n'a fait valoir aucune objection qu'il était en mesure de prouver immédiatement, au sens de l'article 81 al. 2 LP. En particulier, il ne prétend pas que la dette serait éteinte. Cela étant, il y a lieu d'admettre le recours et de lever définitivement l'opposition sur le capital réclamé. Le prêt ne porte pas d'intérêt, mais des intérêts moratoires demeurent possibles. La poursuivante a mis le poursuivi en demeure par lettre du 12 février 2016, lui réclamant le paiement du solde du prêt jusqu'au 24 février 2016. L'intérêt moratoire est en principe dû dès le lendemain de cette date, ce qui correspond à ce qui figure sur le commandement de payer. La recourante conclut à la mainlevée sur 378'162 fr. 65, avec intérêt à 5 % l'an dès le 28 mai 2016 sur 379'162 fr. 65 et dès le 1^{er} septembre 2016 sur 378'162 fr. 65. Comme 1'000 fr. ont été remboursés (par compensation) au 31 août 2016, cette conclusion revient en réalité à demander la mainlevée sur 379'162 fr. 65, avec intérêt dès le 28 mai 2016 sous déduction de 1'000 fr. valeur au 31 août 2016, ce qui aboutit au même résultat. Il y a dès lors lieu d'admettre dans ce sens la conclusion de la recourante. En revanche, les frais de poursuite suivent le sort de celle-ci (art. 68 et 144 al. 3 LP) et n'ont pas à être alloués expressément dans le dispositif du prononcé accordant la mainlevée (Panchaud/Caprez, op. cit., § 164 ; CPF 27 mars 2017/61) CCPF 2 octobre 2008/485). III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée définitive est accordée à concurrence de 379'162 fr. 65 avec intérêt à 5 % l'an dès le 28 mai 2016, sous déduction de 1'000 fr. valeur au 31 août 2016. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, fixés à 660 fr., doivent être mis à la charge du poursuivi, qui en remboursera l'avance à la poursuivante et lui versera la somme de 4'000 fr. à titre de dépens (art. 106 al. 1 CPC ; art. 6 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]) Pour la même raison, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'050 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée, qui en remboursera l'avance à la recourante et lui versera des dépens, fixés à 1'500 fr. (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.